

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website:www.au.int

EX.CL/1040 (XXXI)
Annexe

**STATUT DU FONDS FIDUCIAIRE AU PROFIT
DES VICTIMES DES CRIMES DE HISSÈNE HABRÉ**

PRÉAMBULE :**La Conférence,**

Rappelant la décision Assembly/AU/Dec.103 (VI) adoptée par la Conférence de l'Union à Khartoum au Soudan, en janvier 2006 relative à la création des Chambres africaines extraordinaires (Chambres africaines extraordinaires) ;

Rappelant la décision Assembly/AU/Dec.401 (XVIII) adoptée le 31 janvier 2012, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine demandant à l'Union africaine et au gouvernement du Sénégal d'examiner les modalités pratiques ainsi que les implications juridiques et financières pour la poursuite des crimes internationaux commis sur le territoire tchadien au cours de la période allant du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 ;

Rappelant la décision Assembly/AU/Dec.615 (XXVII) adoptée par la Conférence de l'Union à Kigali au Rwanda, en juillet 2016 sur la création d'un Fonds fiduciaire au profit des victimes légitimes des crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires ;

Rappelant le Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis sur le territoire de la République du Tchad pendant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 ;

Notant les objectifs et les principes de l'Union africaine, sur le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance;

Ayant à l'esprit les articles 27 et 28 du Statut des Chambres africaines extraordinaires qui prévoient l'octroi de réparations et la création d'un Fonds fiduciaire au profit des victimes ;

Prenant note des jugements rendus par les Chambres africaines extraordinaires les 29 juillet 2016 et 27 avril 2017 accordant des réparations aux victimes de Hissène Habré ;

A convenu de ce qui suit:**Article 1**
Définitions

Aux fins du présent Statut:

«**Union africaine**» ou «**Union**» s'entend de l'Union africaine établie par l'Acte constitutif adopté le 11 juillet 2000 et entré en vigueur le 26 mai 2001;

«**Conférence**» s'entend de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

«**Conseil**» s'entend du Conseil d'administration du Fonds fiduciaire ;

«**Président**» s'entend du président du Conseil d'administration du Fonds fiduciaire ;

«**Acte constitutif**» s'entend de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

«**Conseil exécutif**» s'entend du Conseil exécutif des ministres de l'Union;

«**États membres** » s'entend des États membres de l'Union ;

«**Statut**» s'entend du présent Statut du Fonds fiduciaire pour les victimes des crimes de Hissène Habré ;

«**Secrétariat**» s'entend du Secrétariat du Fonds fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré ;

«**Fonds**» s'entend du Fonds fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré ;

«**Victime** » s'entend de victime telle que définie dans l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires du 27 avril 2017.

Article 2 **Création**

1. Le Fonds fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré est créé conformément aux articles 27 et 28 du Statut des Chambres africaines extraordinaires et à la décision Assembly/AU/Dec.615 (XXVII), adoptée par la Conférence de l'Union à Kigali, au Rwanda, en juillet 2016.
2. Le Fonds est doté de la personnalité juridique.

Article 3 **But**

1. Le but du présent Statut est de créer un cadre institutionnel pour l'indemnisation et la réparation au profit des victimes des crimes de Hissène Habré.
2. Le fonds fiduciaire est créé afin de servir d'organe d'exécution de la décision de réparations prononcée par les Chambres africaines extraordinaires, afin de mobiliser les fonds nécessaires et de verser les dites réparations aux victimes des crimes de Hissène Habré.

Article 4 **Principes**

Les principes de confidentialité, de transparence, de non-discrimination, d'impartialité, d'efficacité, d'indépendance et d'équité guident les structures de gestion et de contrôle dans le décaissement des fonds et la conduite des actions relevant de leurs mandats respectifs.

Article 5
Structure du Fonds

Les structures de gouvernance du Fonds sont les suivantes:

- (a) le Conseil d'administration, et
- (b) le Secrétariat.

Article 6
Composition du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé des membres suivants:
 - a. un (1) représentant de la Commission de l'Union africaine (CUA) ;
 - b. un (1) représentant de la République du Tchad ;
 - c. un (1) représentant des victimes issu des trois grandes associations de victimes ;
 - d. un (1) représentant issu d'une organisation de la Société civile jouissant d'une expertise avérée et idéalement accréditée auprès de l'Union africaine.
2. La participation des membres des associations des victimes se fera sur la base de rotation par ordre alphabétique, pour une durée de six (6) mois entre les trois associations de victimes.
3. Un (01) ou plusieurs représentants des contributeurs pourraient intégrer le Conseil. Le cas échéant, il conviendra d'organiser la coordination entre les contributeurs.
4. Le Conseil d'administration peut admettre d'autres membres en qualité d'observateurs. Les deux autres représentants des associations des victimes non membres du Conseil sont admis à assister à ses délibérations en qualité d'observateurs.
5. Le Conseiller juridique de l'Union africaine ou son représentant prend part aux réunions du Conseil pour fournir des avis juridiques qui pourraient être nécessaires.
6. Le Secrétaire du Fonds assure le secrétariat du Conseil.
7. Les membres du Conseil devront faire preuve d'une très grande intégrité, d'impartialité et de compétence avérées en matière d'indemnisation et de réparation au profit des victimes au sens du Statut.

Article 7
Fonctions du Conseil

1. Les fonctions du Conseil consistent à:
 - a) décider de l'affectation par le Secrétariat, du produit des biens confisqués et de tout autre actif du condamné, au profit du Fonds ;
 - b) instruire le Secretariat des mesures nécessaires à prendre, notamment par le mécanisme de l'entraide judiciaire, pour localiser et récupérer les biens appartenant au condamné et ceux dont le lien direct avec ce dernier pourrait être établi en application de l'arrêt rendu dans la cause le concernant;
 - c) définir les orientations et les actions à mener par le Secrétariat en vue de la mise en œuvre des réparations collectives et morales, en collaboration avec le gouvernement du Tchad, les États et organisations intéressés ainsi que les associations de parties civiles;
 - d) examiner les actifs attribués en compensation aux termes des articles 27 et 28 du Statut des Chambres africaines extraordinaires pour réception par le Secrétariat ;
 - e) examiner les demandes de reconnaissance du statut de victime émanant des personnes n'ayant pas participé à la procédure et de celles dont les demandes ont été rejetées conformément à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires du 27 avril 2017 ;
 - f) décider de l'organisation par le Secrétariat, de conférences des donateurs en vue de collecter des contributions volontaires au Fonds ;
 - g) superviser les actions du Secrétariat relativement à la collecte des contributions volontaires et veiller à ce que le Secrétariat mène des efforts constants afin de lever des fonds ;
 - h) approuver le projet de budget du Fonds pour son fonctionnement et les activités découlant de son mandat ;
 - i) décider du décaissement puis du versement effectif des réparations et des indemnisations au profit des victimes et de leurs ayants droit;
 - j) assurer la supervision et le suivi afin d'assurer une utilisation responsable et appropriée du Fonds conformément aux règlements applicables de l'UA;
 - k) adopter le manuel de procedures proposé par le Secretariat ;
 - l) fournir des orientations stratégiques au Secrétariat conformément aux règles et procédures pertinentes de l'Union africaine ;

- m) examiner les rapports et les propositions du Secrétariat ;
 - n) rendre compte au Conseil exécutif de l'UA par l'intermédiaire de la Commission ;
2. Le Fonds peut se faire assister par des experts indépendants dans le cadre de son mandat.

Article 8 **Présidence du Conseil**

Le Conseil est présidé par le représentant de la Commission de l'Union africaine.

Article 9 **Les réunions**

1. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre au cours d'une année, au siège du Secrétariat.
2. Le Conseil peut se réunir en sessions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent, et le président fixera la date de début, la durée et le lieu de chaque session extraordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir en personne, par téléphone, par internet ou par vidéoconférence.
3. Le Secrétariat propose, en relation avec le président, l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil. Le Secrétariat peut recevoir des autres membres du Conseil, des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour. Tout point proposé pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagné d'un exposé des motifs et, si possible, de documents de travail ou d'un projet de décision. Tous les documents doivent être distribués aux membres du Conseil au moins un mois avant la session. L'ordre du jour provisoire de toute session doit être soumis à l'examen pour adoption par le Conseil d'administration au début de la session concernée.
4. Le Secrétaire exécutif du Fonds prend part aux sessions du Conseil en qualité de personne ressource.
5. Le Conseil peut inviter d'autres personnes ayant des compétences pertinentes à prendre part, le cas échéant, à certaines sessions du Conseil et à faire des déclarations orales ou écrites et à apporter un avis sur toute question en examen.
6. Les sessions du Conseil se tiennent à huis clos, sauf s'il en décide autrement. Les décisions et les procès-verbaux du Conseil seront rendus publics, sous réserve de confidentialité, et seront communiqués aux parties intéressées. À l'issue d'une réunion du Conseil d'administration, le président peut faire une communication par l'intermédiaire de son Secrétariat.
7. Le quorum pour une réunion du Conseil est la majorité simple.

Article 10
Les langues de travail

1. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.
2. Le Conseil peut décider que l'une des autres langues de travail de l'Union africaine soit utilisée, lorsque cette langue est comprise et parlée par la majorité des personnes concernées et que son utilisation faciliterait la conduite des travaux du Conseil.

Article 11
Les décisions du Conseil

1. Les décisions du Conseil sont prises en session ordinaire ou extraordinaire.
2. Tous les efforts doivent être entrepris pour parvenir à des décisions par consensus. Si un consensus ne peut être dégagé, toutes les décisions doivent être approuvées par la majorité simple des membres votants du Conseil.
3. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 12
Rémunération des membres du Conseil

1. Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rémunération pour servir au sein du Conseil, en dehors du remboursement des frais admissibles liés aux activités du Conseil, conformément au Manuel de procédures du Fonds.
2. Le remboursement doit provenir du fonds général issu des contributions volontaires.

Article 13
Le Secrétariat

1. Le président de la Commission, sur recommandation du Conseil, nomme le chef exécutif du Secrétariat ;
2. Les fonctions du Secrétariat consistent à :
 - a) fournir l'assistance nécessaire pour le bon fonctionnement du Conseil ;
 - b) mettre en œuvre les réparations décidées par le Conseil, conformément au Manuel de procédures ;
 - c) procéder à l'affectation du produit des biens confisqués et tout autre actif du condamné au Fonds conformément aux décisions du Conseil ;
 - d) prendre toutes les mesures nécessaires, sur décision du Conseil, notamment par le mécanisme de l'entraide judiciaire, pour localiser et

récupérer les biens appartenant au condamné et ceux dont le lien direct avec ce dernier pourrait être établi en application de l'arrêt rendu dans la cause le concernant ;

- e) rechercher, sur décision du Conseil, avec le gouvernement du Tchad, les États et organisations intéressés ainsi que les associations de parties civiles, la réalisation et la mise en œuvre des réparations collectives et morales ;
 - f) recevoir, sur décision du Conseil, les actifs attribués en compensation aux termes des articles 27 et 28 du Statut des Chambres africaines extraordinaires ;
 - g) recevoir et soumettre au Conseil pour examen, les demandes de reconnaissance du statut de victime émanant des personnes n'ayant pas participé à la procédure et de celles dont les demandes ont été rejetées conformément à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires du 27 avril 2017 ;
 - h) organiser, sur décision du Conseil, les conférences des donateurs pour obtenir des contributions volontaires au Fonds ;
 - i) assurer la recherche ainsi que la collecte des contributions volontaires ;
 - j) soumettre au Conseil pour adoption, le projet de budget du Fonds ;
 - k) veiller au décaissement puis au versement effectif des réparations et des indemnisations au profit des victimes et de leurs ayants droit, conformément aux décisions du Conseil ;
 - l) proposer un Manuel de procédures pour adoption par le Conseil ;
 - m) préparer des rapports périodiques pour examen par le Conseil ;
3. Le Secrétariat peut se faire assister par des experts indépendants dans le cadre de son mandat.
4. Le siège du Secrétariat est fixé à

Article 14 **Soumission des rapports**

Le Secrétariat présente semestriellement un rapport au Conseil concernant:

- a. ses activités ;
- b. la gestion financière du Fonds ;
- c. la mise en œuvre des décisions du Conseil.

Article 15
Financement du Fonds

1. Le Fonds est financé par le recouvrement des biens de la personne condamnée conformément à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires, y compris par le biais du Mécanisme de l'entraide judiciaire et par des contributions volontaires des États membres, des gouvernements étrangers, des institutions internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres entités désireuses de soutenir les victimes.
2. Le Conseil, dans le cadre de son rapport annuel au Conseil exécutif de l'Union africaine sur les activités et les projets du Fonds, lancera un appel autant de fois que nécessaire pour des contributions volontaires au Fonds.
3. Toutes les contributions volontaires reçues par le Fonds devront provenir des sources conformes aux règles financières de l'UA.
4. Le Fonds n'acceptera que les subventions, dons ou autres avantages matériels qui sont conformes aux objectifs de l'UA.
5. Le Conseil établira des mécanismes permettant de faciliter la vérification de l'origine de l'argent reçu par le Fonds.
6. Les contributions volontaires des gouvernements ne doivent pas être affectées. Les contributions volontaires provenant d'autres sources peuvent être affectées par le donateur pour un tiers au maximum de la contribution, à une activité du Fonds tant que la répartition, comme l'a demandé le donateur:
 - a. profite aux victimes et, lorsque les personnes physiques sont concernées, à leurs familles;
 - b. ne donne pas lieu à une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la nationalité, l'ethnie ou autre, les biens, la naissance ou tout autre statut, à condition que les contributions destinées à aider ceux qui jouissent d'une protection spécifique en vertu du droit international ne soient pas considérées comme discriminatoires.
7. Lorsqu'une contribution volontaire est affectée et que l'objectif correspondant ne peut être atteint, le Conseil affecte la contribution à son compte général sous réserve du consentement du donateur.
8. Le Conseil devra examiner régulièrement la nature et le niveau des contributions volontaires afin de s'assurer que les conditions énoncées au paragraphe 6 sont constamment remplies.
9. Le Conseil n'acceptera pas les contributions volontaires:
 - a. qui sont réputées être incompatibles avec les objectifs et les activités du Fonds;

- b. qui sont réputées être affectées d'une manière non conforme aux dispositions du paragraphe 6. Avant de décliner une telle contribution, le Conseil peut solliciter du donateur la possibilité d'annuler l'affectation ou de la modifier de manière à la rendre convenable ;
- c. qui compromettraient l'indépendance du Fonds ;
- d. dont la répartition donnerait lieu à une distribution manifestement inéquitable des fonds et des biens disponibles aux différents groupes de victimes.

Article 16 **Fonctionnement du Fonds**

1. Les comptes bancaires du Fonds sont ouverts conformément aux règles financières de l'Union africaine et au Manuel de procédures du Fonds.
2. Le système comptable du Fonds devra permettre la séparation des fonds pour faciliter l'introduction des contributions affectées.
3. Le Fonds sera audité conformément aux règles financières de l'UA.
4. Le Secrétariat reçoit les ressources que les Chambres africaines extraordinaires peuvent décider d'affecter au Fonds. Il devra en noter les sources et les montants reçus, ainsi que toutes les indications relatives à l'utilisation des fonds.

Article 17 **Les bénéficiaires**

Les ressources du Fonds servent à indemniser:

- a) les victimes des crimes de Hissène Habré relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires, tel que reconnu dans l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires.
- b) les personnes n'ayant pas participé à la procédure et celles dont les demandes ont été rejetées, conformément à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires du 27 avril 2017.

Article 18 **Principes généraux**

1. Le Conseil d'administration peut décider de consulter les victimes et, dans le cas des personnes physiques, leurs familles ainsi que leurs représentants légaux, et peut consulter tout expert compétent ou toute organisation d'experts dans le cadre de la conduite de ses activités et des projets.
2. Aux fins du présent Statut et conformément au Manuel de procédures et à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires, le Fonds sera considéré

saisi lorsque le Conseil d'administration jugera nécessaire de fournir une réparation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et de leurs familles.

Article 19 **Sensibilisation**

1. Une fois le Fonds rendu opérationnel, le président du Conseil d'administration fait une communication par le biais de son Secrétariat.
2. Le communiqué peut indiquer les fondements de ses activités et ses projets, et le cas échéant, fournir toute information supplémentaire. Un appel à contributions volontaires peut accompagner la communication.
3. Le Conseil d'administration initie une campagne de sensibilisation et d'information qu'il juge appropriée en vue d'accroître les contributions volontaires. Le Conseil d'administration peut à cet égard solliciter l'assistance du Secrétariat.

Article 20 **Vérification**

1. Le Secrétariat devra s'assurer que toutes les personnes qui se manifestent auprès du Fonds font partie du groupe des bénéficiaires, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires.
2. Sous réserve des stipulations énoncées dans l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires, le Conseil d'administration détermine la norme de preuve pour l'exercice de vérification, en tenant compte de la situation actuelle du groupe des bénéficiaires et des preuves disponibles.

Article 21 **Décaissement des réparations**

1. Le Fonds détermine les modalités de décaissement des réparations au profit des bénéficiaires en tenant compte de leur situation actuelle et de leur localisation, conformément aux principes énumérés à l'article 4.
2. Le Fonds peut décider de faire recours aux services des intermédiaires pour faciliter le décaissement des réparations, le cas échéant, lorsque le fait de procéder de la sorte permettrait de faciliter l'accès aux groupes des bénéficiaires et d'éviter tout conflit d'intérêts. Les intermédiaires peuvent être des organisations non gouvernementales nationales ou internationales travaillant en étroite proximité avec les groupes des bénéficiaires et les représentants des victimes.
3. Le Secrétariat devra mettre en place des procédures permettant de s'assurer que les indemnités de réparation ont été dûment reçues par les bénéficiaires, conformément au plan de mise en œuvre d'un programme de décaissement. Les bénéficiaires seront tenus d'accuser réception de la réparation par écrit ou par d'autres moyens d'identification, et les décharges

devront être conservées par le Secrétariat. Des contrôles ponctuels supplémentaires et le suivi de la décharge des réparations devraient être effectués pour éviter des difficultés imprévues ou des risques de fraude ou de corruption.

Article 22
Exigences d'information

1. Le Conseil d'administration devra soumettre un rapport annuel écrit sur les activités du Fonds à l'attention du Conseil exécutif par l'intermédiaire de la Commission.
2. Le rapport annuel du Conseil d'administration est rendu public, sous réserve de confidentialité.

Article 23
Privilèges et immunités

1. Le Fonds, ses représentants et son personnel jouissent, sur le territoire de chaque État membre, des privilèges et immunités stipulés dans la Convention générale sur les privilèges et les immunités de 1965 de l'Organisation de l'Unité africaine et autres instruments internationaux pertinents.
2. L'Accord de siège, conclu entre le Fonds et le pays hôte du siège du Fonds, régit les relations entre le Fonds et le pays hôte.

Article 24
Amendements

Des modifications au présent Statut peuvent être proposées par le Conseil d'administration et entreront en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

Article 25
Entrée en vigueur

Le présent Statut entrera en vigueur dès son approbation par la Conférence de l'Union africaine.
